



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I

Date : 22 mai 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 22 mai 2025

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE
L'*AMICUS CURIAE* AUX FINS DE CONSULTATION DE
DOCUMENTS ISSUS D'AUTRES AFFAIRES**

L'*amicus curiae*

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

NOUS, JOSEPH E. CHIONDO MASANCHE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISI d'une requête déposée le 28 mars 2025² par laquelle l'*amicus curiae*³ demande : i) que Peter Robinson puisse consulter l'intégralité du dossier dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, n° MICT-18-116-R90.1 (l'« affaire *Nzabonimpa et consorts* ») et certains documents issus des affaires *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, n° MICT-12-29, et *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, n° MICT-12-29-R (les « affaires *Ngirabatware* »)⁴ ; et ii) soit autorisé à communiquer des documents aux autorités d'un État devant lesquelles cette affaire pourrait être renvoyée⁵,

ATTENDU que Peter Robinson ne présente aucune objection contre la Requête⁶,

ATTENDU que la question liminaire de savoir s'il y a lieu de renvoyer la présente affaire devant les autorités d'un État est actuellement à l'examen et que, lorsqu'elle aura été tranchée, des questions relatives à la consultation et à l'utilisation de tels documents par les parties à l'espèce, notamment de documents issus de l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et des affaires *Ngirabatware*, deviendront des questions d'actualité⁷,

ATTENDU par conséquent que la Requête est prématurée,

ATTENDU EN OUTRE que Peter Robinson demande que soit rendue publique une décision confidentielle et *ex parte* déposée le 22 septembre 2022 dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une question, 3 mars 2025, p. 1 et 2. Voir aussi Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025, p. 2 à 9 ; *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025 (« Décision du 25 février 2025 »), par. 41.

² *Request to Grant Access to Material from Previous Cases*, 28 mars 2025 (« Requête »).

³ Voir Décision du 25 février 2025, par. 4, note de bas de page 12 (faisant observer que le Greffier a désigné Kenneth Scott en tant qu'*amicus curiae* (« *amicus curiae* ») chargé de l'instruction contre Peter Robinson).

⁴ Requête, p. 1, 8 et 9, par. 10, 15 et 16. Voir *ibidem*, par. 24 et 25. Voir aussi *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*, affaire n° MICT-18-116-A, Décision relative à la requête aux fins de consultation et aux demandes d'éclaircissements et de modification de mesures de protection présentées par l'*amicus curiae*, 21 janvier 2022, p. 2, 6 et 7 ; *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux requêtes de l'*amicus curiae* aux fins de consultation de documents non publics dans les procédures *Ngirabatware* et demandes de modification de mesures de protection, confidentiel et *ex parte*, 23 mars 2022 (rendue publique en exécution de la Décision relative à une requête de l'*amicus curiae* aux fins de changement de catégorie de classification, 27 mars 2025) (« Décision du 27 mars 2025 »), p. 7 et 8.

⁵ Requête, p. 1 et 9, par. 26 et 28. Voir aussi *ibidem*, par. 9, et 19 à 23.

⁶ *Response to Request to Grant Access to Material from Previous Cases and Request for Reclassification of Registrar-Related Access Filings*, 2 avril 2025 (« Réponse »), par. 1.

⁷ Voir Invitation aux fins du dépôt d'observations, 13 mai 2025.

et que soit rendue confidentielle la demande sous-jacente déposée à titre confidentiel et *ex parte* par l'*amicus curiae* le 13 septembre 2022 dans cette même affaire (ensemble, la « Demande de Peter Robinson »)⁸, au motif que ces documents sont de nature similaire à des documents récemment rendus publics en l'espèce⁹,

ATTENDU que l'*amicus curiae* ne s'oppose pas à la Demande de Peter Robinson¹⁰,

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles¹¹,

ATTENDU qu'il n'existe aucune raison exceptionnelle imposant que la Décision *Nzabonimpa et consorts* demeure confidentielle,

ATTENDU que, dans ces circonstances, il y a lieu de changer la catégorie de classification de la Requête *Nzabonimpa et consorts* et de la Décision *Nzabonimpa et consorts*,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête,

FAISONS DROIT à la Demande de Peter Robinson, et

ORDONNONS au Greffe de : i) lever le statut *ex parte* de la Requête *Nzabonimpa et consorts* et d'en changer la catégorie de classification afin qu'elle soit confidentielle ; et ii) de rendre publique la Décision *Nzabonimpa et consorts*.

⁸ Réponse, par. 2 et 5, renvoyant à *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative à une requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance adressée au Greffier, confidentiel et *ex parte*, 22 septembre 2022 (« Décision *Nzabonimpa et consorts* ») ; *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance au Greffier, confidentiel et *ex parte*, 13 septembre 2022 (« Requête *Nzabonimpa et consorts* »).

⁹ Réponse, par. 3, renvoyant à Décision du 27 mars 2025.

¹⁰ *Response to Robinson's Request for Reclassification of 2 April 2025*, 7 avril 2025, par. 3 et 4 (par laquelle l'*amicus curiae* indique qu'il déposera une version publique expurgée de la Requête *Nzabonimpa et consorts*). Voir Réponse, par. 4.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*, affaire n° MICT-18-116-A, Décision relative à une demande de modification des conditions de dépôt d'écritures confidentielles dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, 18 mai 2022, p. 3, renvoyant à *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à une demande de délivrance d'une version publique expurgée d'une décision, 12 février 2019, p. 1 et références citées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mai 2025
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/

Joseph E. Chiondo Masanche

[Sceau du Mécanisme]